



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le mardi vingt-sept janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SOCOURT en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINET, Maire.

ETAIENT PRESENTS (7) : Jean-Luc MARTINET, Claude DIDOT, Samuel LAGARDE, Françoise RAJOIE, Cyril KOEPFERT, Thierry TRUFFY et Olivier CLAUSS.

ETAIT REPRESENTE (1) : Aimé HOUILLON par Olivier CLAUSS

ETAIT EXCUSE (1) : Christophe MOREL

M. Claude DIDOT a été nommé Secrétaire de séance

Au cours de la séance, les décisions suivantes ont été prises :

01-2026 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET EXERCICE 2026 :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 137 449,02 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 34 362,25 €, soit 25% de 137 449,02 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Complexe de pêche :

- Subvention non transférable Fonds Européen (**art. 1327 op 14**) pour **8 600,00 €** : remboursement subvention FEADER perçue en 2022 (titre 66-2022)

TOTAL = 8 600,00€ (inférieur au plafond autorisé de 34 362,25 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

02-2026 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478, indice majoré 420 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

03-2026 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 janvier 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478, indice majoré 420 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

04-2026 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L332-23-1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

la création à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet, 24h / mois.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 23 jours allant du 1^{er} janvier 2026 au 23 janvier 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 370, indice majoré 368 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

05-2026 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-3° et L332-9,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

- la création à compter du 1^{er} février 2026 d'un emploi permanent d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans pour renforcer les effectifs du service.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

06-2026 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL ET LA COMMUNE DE SOCOURT :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2789/2016 du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération d'Épinal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} décembre 2025 déclarant d'intérêt communautaire le Complexe de pêche de Socourt ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Socourt du 12 novembre 2025 approuvant le transfert dudit équipement ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 8 décembre 2025 approuvant le procès-verbal de mise à disposition du Complexe de pêche de Socourt, ainsi que ses annexes ;

Considérant que, pour des raisons de proximité, d'efficacité technique et de connaissance du site, la CAE souhaite confier à la Commune de Socourt certaines missions opérationnelles de gestion, d'entretien et d'animation du site ;

Considérant que la Commune dispose des moyens humains et matériels nécessaires pour assurer ces prestations ;

Dans le cadre du transfert de la compétence pêche à la CAE au 1^{er} janvier 2026, il convient d'établir une convention qui définira le rôle de chaque collectivité dans l'exercice de cette compétence. Cette convention reprendra :

- Les missions confiées à la Commune :
 - Administration, gestion commerciale et financière : l'arrêté de régie sera mis à jour par la Commune de Socourt pour admettre l'encaissement pour compte de tiers.
 - Communication, promotion et développement,
 - Technique, entretien et logistique,
 - Articulation avec l'association Arc-en-Ciel.
- Les conditions financières :
 - Définition des unités de fonctionnement,
 - Evaluation financière prévisionnelle,
 - Remboursement des dépenses de maintenance exceptionnelle et gros entretien,
 - Révision des prix.
- La durée et la prise d'effet.
- La modification et résiliation.
- Litiges.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, cette convention et autorise M. le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

07-2026 : ANNULATION CONVENTION SOCOURT- ARC-EN-CIEL :

En date du 10 décembre 2025, par délibération n° 41/2025, le Conseil Municipal validait une convention entre la Commune et l'association Arc-en-Ciel suite au transfert de la compétence pêche à la Communauté d'Agglomération d'Epinal (CAE).

Il convient d'annuler cette convention ; en effet, une convention sera établie directement entre la CAE et l'association Arc-en-Ciel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte, à l'unanimité, de dénoncer cette convention.

INFORMATIONS DIVERSES :

➤ Utilisation de la fongibilité des crédits :

- 16 décembre 2025 : Considérant que les crédits prévus au budget 2025 pour les indemnités et charges des élus sont insuffisants et qu'il convient de faire le virement de crédit suivant dans le cadre de la fongibilité des crédits :

- Art. 60612 : - 100,00 €
- Art. 65311 : + 100,00 €

- 18 décembre 2025 : Considérant que les crédits prévus au budget 2025 pour les dépenses liées au logiciel sont insuffisants et qu'il convient de faire le virement de crédit suivant dans le cadre de la fongibilité des crédits :

- Art. 60612 : - 200,00 €
- Art. 65818 : + 200,00 €

➤ Droit de préemption :

M. le Maire a décidé de ne pas exercer son droit de préemption urbain au regard de la parcelle suivante :

Section	N°	Adresse	Superficie Totale		
			ha	a	ca
B	563	664 rue Principale		22	80

SOCOURT, le 28 janvier 2026
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET

CARACTERE EXECUTOIRE

Date de transmission au Contrôle
de Légalité : **28 janvier 2026**
Date d'affichage : **28 janvier 2026**

